

## **Contrat de sous-traitance RGPD**

### **PREAMBULE**

L'utilisation de l'application eTarget implique d'opérer le traitement de données personnelles pour le compte de l'utilisateur.

Cette relation de sous-traitance est encadrée strictement par le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Les parties s'engagent au respect des obligations définies ci-après.

### **Article 1 - Garanties suffisantes**

Le sous-traitant certifie présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences imposées par le règlement. En particulier le sous-traitant certifie avoir formé ses personnels internes afin que son organisation soit en mesure de respecter l'ensemble des obligations imposées dans ce cadre.

Le sous-traitant certifie également disposer des compétences techniques et juridiques pour appréhender l'ensemble des obligations qui sont imposées par le règlement pour le traitement des données personnelles qui lui seront transmises par le responsable du traitement. Il certifie également avoir les ressources suffisantes garantir en permanence son respect. A ces fins, et en tant que de besoin, le sous-traitant transmet l'ensemble des éléments probatoires nécessaires à cette démonstration.

### **Article 2 - Obligation juridique, objet et durée du traitement**

Ce contrat lie juridiquement le sous-traitant au responsable de traitement dans la fourniture de prestations de service opérant le traitement de données personnelles pour son compte.

L'objet du contrat est la fourniture d'un service d'emailing et de SMS réalisé pour le compte du responsable du traitement.

La durée du traitement prévue au contrat est définie par l'abonnement pris par le responsable du traitement.

### **Article 3 - Nature et finalité du traitement**

Les services de traitement de données personnelles fournis par le sous-traitant sont opérés pour l'envoi de campagnes d'emailing et de SMS.

## **Article 4 - Type de données traitées**

Les données personnelles traitées seront :

*Concernant les services d' emailing* : l'ensemble des données téléchargées par l'utilisateur sur l'application, comme les adresses email, les messages conçus par l'utilisateur, l'adresse IP des personnes s'inscrivant aux listes d' emailing, leur nom ...

*Concernant l'accès aux interfaces d'administration de l'application* : l'email et le mot de passe du responsable du traitement.

*Concernant la facturation* : l'identité et les coordonnées de la personne en charge de la gestion du compte.

## **Article 5 - Catégories de personnes concernées**

Les personnes concernées par le traitement sont les contacts du responsable de traitement, ainsi que pour l'accès à la gestion du service, les personnels internes du responsable du traitement.

## **Article 6 - Obligations et droits du responsable du traitement**

Conformément à l'article 28.3 du règlement, il est rappelé que le responsable du traitement assume la responsabilité du traitement des données personnelles et que celui-ci dispose des droits, notamment définis à l'article 28 du règlement susvisé.

## **Article 7 - Traitement sur instruction du responsable du traitement**

Le sous-traitant ne traite les données personnelles que sur instruction documentée du responsable du traitement.

## **Article 8 - Personnels opérant le traitement des données pour le compte du responsable du traitement**

Le sous-traitant certifie que l'ensemble des personnes opérant le traitement des données personnelles pour son compte est soumis à une obligation de confidentialité.

## **Article 9 - Respect des obligations de sécurité informatique**

Le sous-traitant s'engage spécifiquement à respecter l'ensemble des obligations de sécurité (notamment imposées par l'article 32) dans le traitement des données personnelles opérées pour le compte du responsable de traitement.

## **Article 10 - Recrutement d'autres sous-traitants**

Le sous-traitant s'engage à s'assurer du respect des conditions visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 28 du règlement susvisé pour le recrutement d'un autre sous-traitant dans le cadre de la présente relation contractuelle.

## **Article 11 - Assistance**

Le sous-traitant s'engage à aider le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement.

## **Article 12 - Obligations des articles 32 à 36**

Le sous-traitant s'engage à aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36.

## **Article 13 - Fin de prestation**

Selon le choix défini par le responsable du traitement, le sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au responsable du traitement au terme de la prestation de service, et s'engage à détruire les copies existantes (à moins d'en être obligé autrement par la loi).

## **Article 14 - Démonstration du respect des exigences du RGPD**

Le sous-traitant s'engage à mettre à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement susvisé et permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le sous-traitant s'engage également à informer le responsable si une instruction constitue une violation du règlement ou une autre disposition relative à la protection des données.

## **Article 15 - Sous-sous-traitance**

Le responsable du traitement confère une autorisation générale de sous-sous-traitance au sous-traitant, afin qu'il puisse mener ses missions à bien dans le cadre de la présente prestation de service.

En cas de sous-sous-traitance, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, au moins un mois avant le changement, afin de donner au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant, le sous-traitant s'engage à s'assurer que les mêmes obligations soient imposées à ce sous-traitant que celles fixées au présent contrat, relativement à la protection des données personnelles et afin que ce sous-sous-traitant réponde aux exigences du règlement susvisé.

Fait à Bordeaux le \_\_\_\_\_

Signature du gérant d'eTarget eMailing



Signature de l'utilisateur d'eTarget eMailing

## Rappel des dispositions de l'article 28

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée. 2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. 3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant: a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public; b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité; c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32; d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant; e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III; f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant; g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel; et h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données. 4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. 5. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article. 6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43. 7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2. 8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63. 9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique. 10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.